

Brittany PELLETIER

De: Oisans Solidaire <contact.oisans.solidaire@gmail.com>
Envoyé: mercredi 26 novembre 2025 07:27
À: URBA ORNON
Objet: Pour le commissaire enquêteur
Pièces jointes: 02-PLAN-DE-MASSE.pdf; DP-Arno Hallais-acceptation-20201203.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

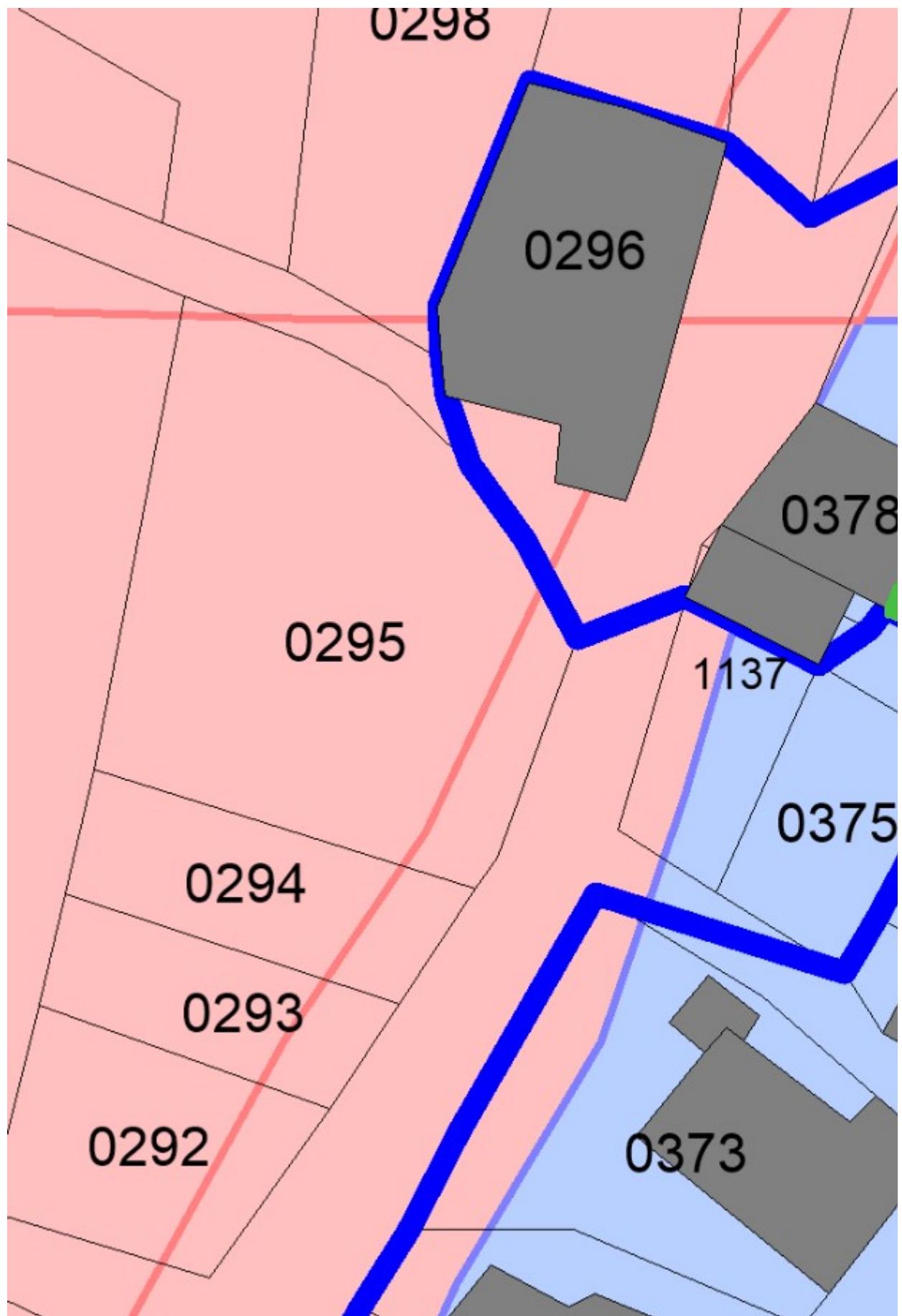
Bonjour

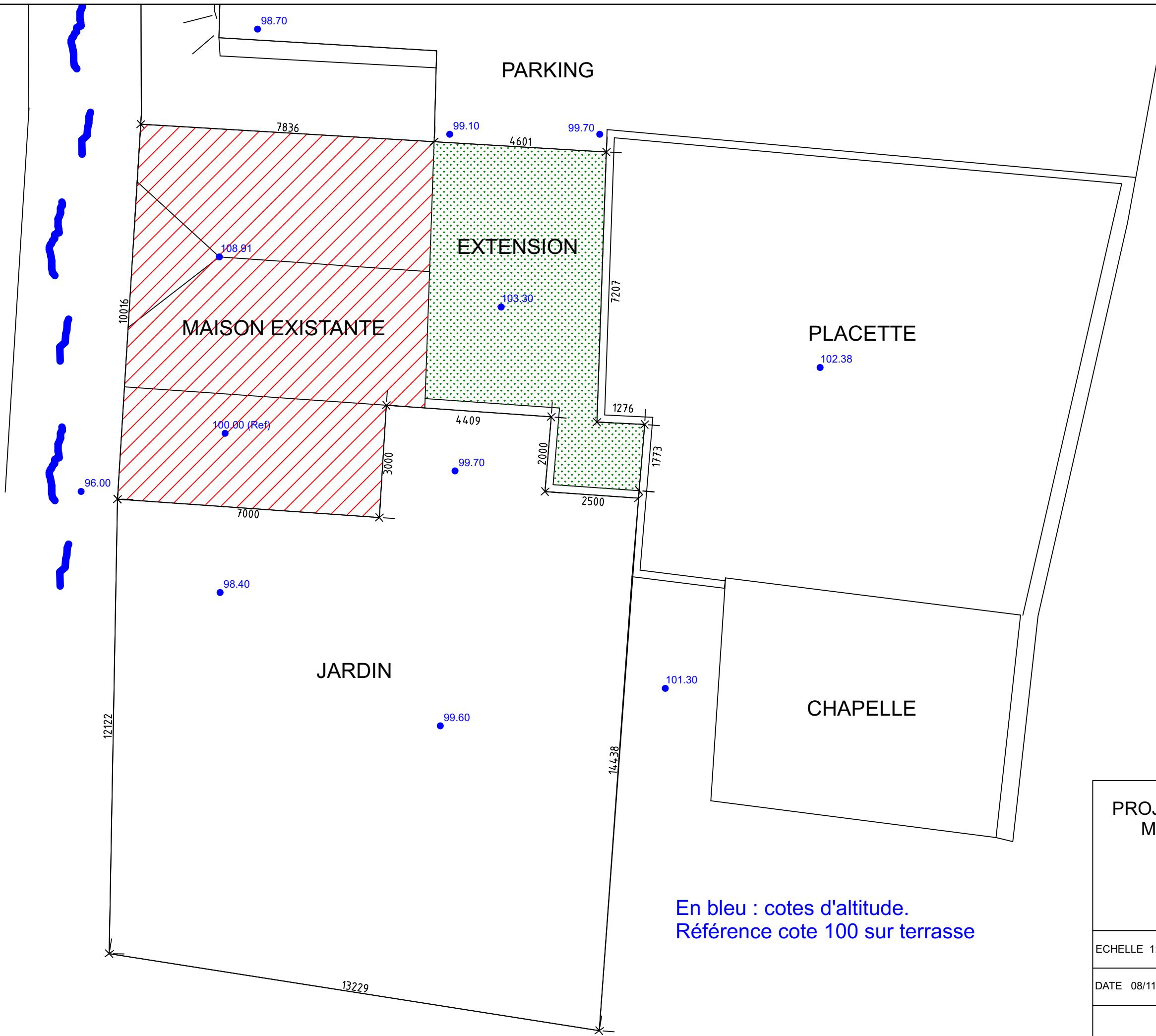
Suite au changement de zonage, je remarque que mon habitation se retrouve partiellement en zone non constructible (parcelle 1137). Une extension (en vert sur l'extrait de plan) a été autorisée en 2020 et est en cours de construction depuis. Je joins l'acceptation de la DP et le plan de masse de la construction.

Je n'ai jamais préalablement été informé ou consulté sur ce changement de status, ni sur ses motivations. Cette modification de la limite de la zone urbaine du rivier supprime 166m², une paille (0,7%) sur les 22000m² de la zone, et je questionne l'intérêt de cette modification.

Cordialement,

Arno Hallais







Commune
de
ORNON

DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE Délivrée au nom de la commune

ARRETE N° DP0382852020006

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2017

VU la carte des aléas en date du 29 juin 2016

VU la déclaration préalable déposée le 12/11/2020, par Monsieur HALLAIS Arnaud, demeurant à 17 chemin de Lide, Le Rivier 38520 ORNON, enregistrée sous le numéro DP0382852020006,

VU l'objet de la déclaration :

- Extension d'une maison existante
d'une surface de plancher créée de 23 m², sur un terrain situé au 17 Chemin de Lide, Le Rivier à ORNON

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 12 novembre 2020

VU l'avis du Maire en date du 26 novembre 2020

ARRETE

Article 1 - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques d'aléa d'avalanche « BA » et « Ba » au vu de la carte des aléas susvisée, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ces risques.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Fait à ORNON, le 03 DEC. 2020
Le Maire,

Riclé FAURE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposé à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

- A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être adressé à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.